

# ACCORD DE COOPÉRATION CONCERNANT LE CADRE INTERRÉGIONAL POUR LA RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS DE CERTAINS FLUX DE DÉCHETS ET CONCERNANT LA RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS POUR LES DÉCHETS SAUVAGES

[les considérants doivent être restructurés]

[considérants REP]

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles telle que modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988 et la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, et en particulier l'article 6, §1, II, 2° et l'article 92bis, §1 ;

Vu le décret du 23 décembre 2011 du Conseil régional flamand relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets, le décret du 27 juin 1996 du Conseil régional wallon relatif aux déchets, ainsi que l'ordonnance du 14 juin 2012 du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale relative à la prévention et à la gestion des déchets ;

Considérant que le présent accord de coopération vise entre autres à assurer la transposition partielle et mise en œuvre de la [Directive], en particulier ..., à compléter]

Considérant qu'un cadre national est nécessaire pour la mise en œuvre complète de la Responsabilité élargie des Producteurs, sachant que les produits sont mis sur le marché belge et qu'il n'existe pas de sous-marchés régionaux ; que l'obtention des objectifs en matière de collecte et de traitement, exprimés par rapport à la quantité mise sur le marché, ne peut être contrôlée, de même que la non-obtention de ces objectifs ne peut être sanctionnée<sup>1</sup>, qu'au niveau national ;

Considérant qu'il est nécessaire de pouvoir adapter régulièrement la réglementation en fonction des évolutions technologiques, ainsi que des évolutions en matière de besoins sociaux et de perspectives politiques ; que par conséquent, un mécanisme s'avère nécessaire pour adapter aisément la réglementation-cadre nationale ; que pour cette raison, le choix s'est porté sur des accords de coopération d'exécution par flux de déchets, fixant les objectifs nationaux dans le respect de la législation européenne ;

Considérant que les Régions peuvent établir le cadre national susmentionné par le biais d'un Accord de coopération ayant force de loi ;

[ajouter des considérants sur les obligations en matière de budget, de contribution environnementale, de cotisations, ... ; en ce qui concerne les cotisations : justifier le montant de la cotisation]

Considérant que la législation-cadre interrégionale ne peut porter préjudice à la compétence des Régions pour définir le cadre opérationnel de mise en œuvre de la Responsabilité élargie des Producteurs ; que le cadre interrégional se limite donc à ce qui ne peut être réglementé qu'au niveau national,

[considérants déchets sauvages]

Vu l'article 39 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, article 6, §1, II, 2°, et article 92bis, § 1, insérés par la loi du 8 août 1988 et modifiés par les lois spéciales du 16 juillet 1993 et du 6 janvier 2014 ;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, article 42 ;

---

<sup>1</sup> Le présent texte n'opte pas pour des sanctions pénales ou des amendes administratives, mais bien pour des cotisations au profit des politiques des Régions. Il ne s'agit donc pas de « sanction » au sens strict du terme. Une justification supplémentaire de ce mécanisme est souhaitable.

Vu le décret du 23 décembre 2011 du Conseil régional flamand relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets, le décret du 27 juin 1996 du Conseil régional wallon relatif aux déchets, ainsi que l'ordonnance du 14 juin 2012 du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale relative aux déchets ;

Considérant que le présent accord de coopération vise entre autres à assurer la transposition et mise en œuvre de certaines parties de la Directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement ;

Considérant que les déchets sauvages constituent un problème sociétal et environnemental majeur et que leur élimination impose un coût financier important à la communauté ; qu'il est approprié que les producteurs de produits qui contribuent de manière significative à la problématique des déchets sauvages, financent les coûts de prévention et d'élimination de ces derniers ;

Considérant que la contribution financière des producteurs aux coûts de prévention et d'élimination des déchets sauvages ne doit pas dépasser les coûts nécessaires pour assurer les services requis de manière rentable, que les coûts se limitent à ceux liés aux activités menées par ou pour le compte des autorités publiques et que ceux-ci sont fixés de manière transparente par les administrations régionales, conformément aux directives publiées par la Commission européenne ;

Considérant que la méthode de calcul est développée de manière à pouvoir fixer proportionnellement les coûts de prévention, d'élimination, de transport et de traitement des déchets sauvages par groupe de produits ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures communes en Région de Bruxelles-Capitale et en Régions flamande et wallonne, en matière de prévention des déchets sauvages et de financement de leurs coûts, sans que l'union économique et l'unité monétaire belge soient perturbées ;

Considérant que seul un accord de coopération ayant force de loi offre une garantie suffisante pour établir une réglementation uniforme sur l'ensemble du territoire belge,

## LIVRE I – DISPOSITIONS COMMUNES

### Section 1 – Dispositions générales

[la numérotation des livres I, II, III et IV doit se suivre ; la renumérotation suivra plus tard]

[les dispositions générales doivent être restructurées : fusionner le cadre juridique, fusionner les définitions, etc.]

#### [dispositions générales REP]

##### Article 1<sup>er</sup> (cadre juridique)

§ 1<sup>er</sup>. Le présent accord de coopération constitue une transposition partielle de la [Directive]. [à compléter]

§ 2. Le présent accord de coopération a force de loi et est d'application directe dans la Région de Bruxelles-Capitale, la Région flamande et la Région wallonne.

Sauf dispositions contraires, le présent accord de coopération s'applique sans préjudice de l'application des législations régionales en vigueur relatives à la prévention et à la gestion des déchets et, notamment, l'Accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages.

##### Article 2 (définitions)

Pour l'application du présent accord de coopération, il faut entendre par :

1° « équipements électriques et électroniques » ou « EEE »: les équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques et les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1 000 volts en courant alternatif et 1 500 volts en courant continu ;

2° « Piles et accumulateurs »: toute source d'énergie électrique obtenue par transformation directe d'énergie chimique, constituée d'un ou de plusieurs éléments primaires (non rechargeables) ou d'un ou de plusieurs éléments secondaires (rechargeables) ; -

3° « Véhicule »: tout véhicule des catégories M1 ou N1 définies à l'annexe II, partie A, de la directive 70/156/CEE ainsi que les véhicules à trois roues, tels que définis dans la directive 92/61/CEE, mais à l'exclusion des tricycles à moteur ;

4° « Producteur »:

- De EEE : toute personne physique ou morale qui, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par vente à distance conformément aux dispositions de l'article I.8, 15° du Code de droit économique :
  - a) est établie sur le territoire belge et fabrique des EEE sous son propre nom ou sa propre marque, ou fait concevoir ou fabriquer des EEE, et les commercialise sous son propre nom ou sa propre marque sur le territoire belge,
  - b) est établie sur le territoire belge et y revend, sous son propre nom ou sa propre marque, des équipements produits par d'autres fournisseurs, le revendeur ne devant pas être considéré comme «producteur» lorsque la marque du producteur figure sur l'équipement conformément au point i),
  - c) est établie sur le territoire belge et met sur le marché belge, à titre professionnel, des EEE provenant d'un pays tiers ou d'un autre État membre; ou
  - d) est établie en dehors de la Belgique et vend des EEE, par vente à distance au sens de l'article I.8, 15° du Code de droit économique, directement aux ménages ou à des utilisateurs autres que les ménages en Belgique, et est établie dans un autre État membre ou dans un pays tiers.

Une personne qui assure exclusivement un financement en vertu de ou conformément à un contrat de financement n'est pas considérée comme «producteur», à moins qu'elle n'agisse aussi comme producteur au sens des points a) à d) ;

- De piles et accumulateurs : toute personne qui, indépendamment de la technique de vente utilisée, y compris les techniques de communication à distance conformément aux dispositions de l'article I.8, 15° du Code de droit économique, met des piles ou des accumulateurs, y compris ceux qui sont intégrés dans des appareils ou des véhicules, sur le marché pour la première fois sur le territoire belge à titre professionnel, que ce soit ou non pour son propre usage ;
- De véhicules: le constructeur d'un véhicule ou l'importateur professionnel d'un véhicule dans un État membre ;
- D'autres produits : toute personne physique ou morale qui, quelle que soit la technique de vente, y compris par communication à distance au sens de l'article I.8, 15° du Code de droit économique :
  - a) est établie en Belgique et fabrique un produit sous son propre nom ou sa propre marque, ou le fait concevoir ou fabriquer et le commercialise sous son propre nom ou sa propre marque sur le territoire,
  - b) est établie en Belgique et revend, sur le territoire, sous son propre nom ou sa propre marque, un produit fabriqué par d'autres fournisseurs, le revendeur ne devant pas être considéré comme producteur lorsque la marque du producteur figure sur le produit, conformément au point a),
  - c) est établie en Belgique et met sur le marché, à titre professionnel, un produit provenant d'un pays tiers ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne,
  - d) est établie en Belgique et fabrique ou importe un produit et l'affecte à son propre usage, à titre professionnel sur le territoire ou
  - e) est établie en dehors de la Belgique et vend un produit par une technique de vente à distance au sens de l'article I.8, 15° du Code de droit économique, directement ou par

l'intermédiaire d'une place de marché en ligne aux ménages ou à des utilisateurs autres que les ménages sur le territoire.

La personne qui assure exclusivement un financement en vertu de, ou conformément à un contrat de financement, n'est pas considérée comme "producteur", à moins qu'elle n'agisse aussi comme producteur au sens des points a) à e) ;

5° « Responsabilité élargie des Producteurs » : un ensemble de mesures prises pour veiller à ce que les producteurs de produits assument la responsabilité financière ou la responsabilité financière et organisationnelle de la gestion de la phase « déchet » du cycle de vie d'un produit ;

6° « Plateforme interrégionale des Responsabilités élargies des Producteurs » ou « PIREP » : la plateforme de concertation des Régions, constituant une section de l'Organe de décision de la Commission interrégionale de l'Emballage et chargée de certaines missions d'administration, de contrôle et d'avis dans le cadre du présent Accord de coopération ;

7° « Organisme de gestion » : l'association sans but lucratif, créée et financée par les producteurs, qui assume la responsabilité élargie des producteurs pour le compte de ses producteurs affiliés ;

8° « Contribution environnementale » : un montant, payé par le consommateur lors de l'achat d'un produit pour couvrir les coûts de mise en œuvre de la Responsabilité élargie des Producteurs [, indiqué sur la facture, le ticket de caisse ou l'offre de prix<sup>2</sup>];

9° « Commission interrégionale de l'Emballage » : l'institution visée à l'article 23 de l'Accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages, dont le Secrétariat permanent est chargé entre autres du secrétariat de la PIREP ;

10° « Réserves » : une partie des fonds propres d'une entreprise dépassant la valeur nominale de son capital libéré et appelé, servant de mise en réserve d'une partie de ses bénéfices pour une utilisation future ;

11° « Provision » : une application du droit comptable qui oblige les entreprises à anticiper les événements qui pourraient avoir un impact négatif sur leur patrimoine ; la provision ne peut servir qu'à couvrir les coûts futurs pour lesquels elle a été constituée ;

12° « Cotisation » : l'impôt en espèces visé à l'article 4, 8 ou 9 du présent accord de coopération.

13° « Huiles » : toutes sortes d'huiles moteurs ou industrielles sur base minérale ou synthétique, en particulier des huiles pour moteurs à combustion interne, systèmes de transmission ainsi que des huiles pour machines, turbines, transmission de chaleur et systèmes hydrauliques, à l'exception des huiles PCB ;

14° « Pneu » : tout pneu en caoutchouc, pneumatique ou plein, en ce compris les bandages et à l'exception de pneus de vélo ;

15° « Place de marché en ligne » : une plateforme digitale, un portail ou tout autre support électronique, application ou service similaire permettant à un vendeur de conclure un contrat à distance, au sens de l'article I.8, 15° du Code de droit économique, avec des utilisateurs de la place de marché en ligne ;

16° « Gestionnaire d'une place de marché en ligne » : toute personne physique ou morale qui organise ou gère une place de marché en ligne, à titre onéreux ou non.

[encore à ajouter : définitions autres flux de déchets (panneaux photovoltaïques, matelas, meubles, textiles usagés, langes jetables usagés); définitions à énumérer ensuite par ordre alphabétique]

[dispositions générales déchets sauvages]

## Article 1

---

<sup>2</sup> À discuter avec les organismes de gestion

§1. Le présent accord de coopération constitue une transposition partielle de la Directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'impact de certains produits en plastique sur l'environnement.

§2. Le présent accord de coopération **a force de loi et** est d'application directe dans la Région de Bruxelles-Capitale, la Région flamande et la Région wallonne.

Sauf dispositions contraires, le présent accord de coopération s'applique sans préjudice de l'application des législations régionales en vigueur relatives à la prévention et à la gestion des déchets.

## Article 2

Pour l'application du présent accord de coopération, il faut entendre par :

- 1° Emballage : emballage tel que le définit l'Accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ;
- 2° Emballages ménagers : emballages identifiés comme étant ménagers en vertu de l'Accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ;
- 3° Déchets d'emballages d'origine ménagère : déchets d'emballages d'origine ménagère tels que les définit l'Accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ;
- 4° Emballage perdu : emballage perdu tel que le définit l'Accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ;
- 5° ~~Commission interrégionale de l'Emballage : l'institution visée à l'article 23 de l'Accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages, dont le Secrétariat permanent est chargé entre autres du secrétariat de la PIREP ;~~
- 6° Administration régionale : en ce qui concerne la Région flamande, l'Openbare Vlaamse Afvalstoffenmaatschappij ; en ce qui concerne la Région wallonne, le SPW (Service public de Wallonie) ou DGARNE (direction générale Agriculture, Ressource naturelles et Environnement) ; en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, Bruxelles Environnement ;
- 7° Mise sur le marché : la première mise à disposition d'un produit sur le marché belge ;
- 8° Mise à disposition sur le marché : toute fourniture d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché belge dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit ;
- 9° Régime de responsabilité élargie des producteurs : un ensemble de mesures prises pour veiller à ce que les producteurs de produits assument la responsabilité financière ou la responsabilité financière et organisationnelle de la gestion de la phase « déchet » du cycle de vie d'un produit ;
- 10° Producteur :
  - a. À l'exception des emballages, toute personne physique ou morale, établie en Belgique, qui, quelle que soit la technique de vente, y compris les contrats à distance définis à l'article 2, point 7, de la Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil (21), fabrique, conditionne, vend ou importe des produits à titre professionnel et commercialise des produits ou des produits conditionnés sur le territoire belge, ou
  - b. À l'exception des emballages, toute personne physique ou morale, établie dans un autre pays, qui vend, à titre professionnel, des produits ou des produits conditionnés directement à des ménages privés ou à des utilisateurs autres que des ménages privés sur le territoire belge, au moyen de contrats à distance définis à l'article 2, point 7, de la Directive 2011/83/UE ;
  - c. Pour les emballages, le responsable d'emballages défini par l'Accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ;
- 11° Produits du tabac : des produits pouvant être consommés et composés même partiellement de tabac, qu'il soit ou non génétiquement modifié, ainsi que les filtres commercialisés pour être utilisés en combinaison avec des produits du tabac ;
- 12° Chewing-gum : une sorte de friandise, destinée à être mâchée, sans être avalée ;

- 13° Lingettes humides : lingettes pré-humidifiées à des fins d'hygiène ou de nettoyage domestique ;
- 14° Ballons de baudruche : un sac non poreux en matériau léger destiné à être gonflé avec de l'air ou du gaz, à l'exception des ballons de baudruche utilisés pour des usages et applications industriels ou professionnels, et qui ne sont pas distribués aux consommateurs ;
- 15° PIREP : la plateforme de concertation des Régions, chargée de certaines missions d'administration et d'avis dans le cadre du présent Accord de coopération, dont le secrétariat est assuré par le Secrétariat permanent de la Commission interrégionale de l'Emballage ;

### Article 3

§1. Les objectifs du présent accord de coopération sont les suivants :

- 1° prévenir et réduire les déchets sauvages et leur nocivité ;
- 2° rendre les producteurs financièrement responsables des coûts liés aux déchets sauvages résultant des produits qu'ils ont mis sur le marché ;
- 3° sensibiliser la population dans le but d'éviter les déchets sauvages.

## Section 2 – Plateforme interrégionale des Responsabilités élargies des Producteurs

### Article XX

L'article 23, §1 de l'Accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages est remplacé par le texte suivant :

*« §1. Les Régions maintiennent l'existence de la Commission interrégionale de l'Emballage, créée par l'accord de coopération du 30 mai 1996 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages, en tant qu'institution commune visée à l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Elle est dotée de personnalité juridique.*

*La Commission interrégionale de l'Emballage est composée d'un organe de décision et d'un secrétariat permanent, qui a pour mission d'assister l'Organe de décision.*

*L'Organe de décision est composé de deux sections de neuf membres chacune. Chaque Gouvernement régional nomme et révoque trois membres effectifs et trois membres suppléants pour les deux sections. Les membres peuvent être désignés soit pour les deux sections, soit pour une seule.*

*La première section de l'Organe de décision est responsable de la prévention et de la gestion des déchets d'emballages, comme le décrit plus en détail le présent accord de coopération.*

*La seconde section de l'Organe de décision est la Plateforme interrégionale des Responsabilités élargies des Producteurs, également nommée PIREP. Les tâches et compétences de la PIREP sont fixées dans l'Accord de coopération concernant le cadre interrégional pour la Responsabilité élargie des Producteurs de certains flux de déchets et concernant la Responsabilité élargie des Producteurs pour les déchets sauvages.*

*Le secrétariat permanent est composé de fonctionnaires et d'agents que chaque Gouvernement régional met à la disposition de la Commission interrégionale de l'Emballage pour l'accomplissement des missions administratives et techniques qui lui reviennent.*

*Au lieu de mettre du personnel à disposition, chaque Région peut choisir, par année budgétaire, d'allouer des budgets spécifiques à la Commission de l'Emballage pour l'engagement de son personnel propre.*

Les budgets spécifiques alloués couvrent aussi les frais de fonctionnement du secrétariat social qui sera chargé par la Commission de l'Emballage des aspects pratiques liés à la gestion du personnel. »

#### Article XY

L'article 24 de l'Accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages est remplacé par le texte suivant :

« Les deux sections de l'Organe de décision de la Commission interrégionale de l'Emballage se réunissent au moins 10 fois par an, ainsi qu'à la demande d'un membre. Chaque section ne siège valablement que si les trois Régions sont représentées.

Les membres de chaque section de l'Organe de décision de la Commission interrégionale de l'Emballage désignent, chaque année et à compter du 5 mars, en leur sein, un nouveau président en respectant une alternance entre les Régions. Le secrétariat des deux sections de l'Organe de décision est assuré par le secrétariat permanent.

Le règlement d'ordre intérieur de la Commission interrégionale de l'Emballage, qui fixe les règles de fonctionnement interne de la Commission interrégionale de l'Emballage, régit la collaboration pratique entre les deux sections et peut prévoir des réunions communes aux deux sections.

Tout avis, proposition ou décision de la Commission interrégionale de l'Emballage doit être pris au consensus pour autant qu'au moins un représentant de chaque Région soit présent. »

#### Article XZ

§1. Le point est remplacé par un point-virgule à la fin de l'article 26, §1, 12° de l'Accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages.

§2. Un point 13° est ajouté à l'article 26, §1 de l'Accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages, avec le texte suivant :

« 13° exécute les tâches prévues dans l'Accord de coopération concernant le cadre interrégional pour la Responsabilité élargie des Producteurs de certains flux de déchets et concernant la Responsabilité élargie des Producteurs pour les déchets sauvages. »

§3. L'article 26, §5 de l'Accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages est supprimé.

## LIVRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AU CADRE INTERRÉGIONAL POUR LA RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS DE CERTAINS FLUX DE DÉCHETS

### Section 1. Responsabilité élargie des Producteurs

#### Article 3 (instauration REP)

§1. Une Responsabilité élargie des Producteurs s'applique aux producteurs pour les flux de déchets suivants :

DEEE, à l'exclusion des panneaux photovoltaïques usagés
Panneaux photovoltaïques usagés
Piles et accumulateurs usagés
Véhicules hors d'usage

Huiles usagées
Pneus usagés
Matelas usagés
Meubles usagés
Textiles usagés
Langes jetables usagés

Pour chacun de ces flux de déchets, un objectif de collecte et/ou de traitement, incluant, le cas échéant, un objectif lié à la préparation en vue du réemploi, sera imposé aux producteurs par les Gouvernements régionaux, au moyen d'un accord de coopération d'exécution. Cet accord de coopération d'exécution déterminera à partir de quand les objectifs entreront en vigueur.

Cet accord de coopération d'exécution peut imposer des objectifs supplémentaires en matière de prévention et de réemploi. Les Régions peuvent imposer séparément des objectifs additionnels en matière de prévention et de réemploi, tout en veillant toutefois à ne pas imposer d'obligations contradictoires.

Les producteurs peuvent s'associer par flux en un ou plusieurs organismes de gestion, qui remplissent les obligations de la Responsabilité élargie des Producteurs pour le compte des producteurs.

Lorsque plusieurs organismes de gestion sont créés pour un même flux, les organismes de gestion sont tenus de mettre en place un organisme coordonnateur.

§1bis. Si un producteur a confié l'exécution de ses obligations en vertu **du livre II** de cet accord de coopération à un organisme de **gestion, un contrat** d'adhésion est conclu entre le producteur et l'organisme de gestion.

**Le contrat** d'adhésion garantit l'absence de discrimination et de distorsion de concurrence entre les **producteurs**, et précise les procédures de résiliation et les mécanismes d'exclusion. **Il** comprend les dispositions nécessaires qui garantissent le financement de l'exécution de l'obligation de reprise des produits mis sur le marché pendant la durée du contrat **d'adhésion**.

**Le contrat**-type d'adhésion est soumis préalablement à l'avis de la PIREP. **La PIREP dispose de deux mois pour rendre un avis.**

§2. Pour les flux de déchets spécifiés à l'article 4, une obligation financière est également imposée aux organismes de gestion dans le cadre de la Responsabilité élargie des Producteurs, afin de contribuer à la politique des Régions.

~~§3. Le détaillant, distributeur et producteur d'un produit, soumis à la responsabilité élargie des producteurs, est tenu, lorsqu'il s'agit de déchets ménagers, de reprendre gratuitement les biens usagés. L'accord de coopération d'exécution peut déroger à cette obligation.~~

~~Cette obligation s'applique quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris la vente à distance.~~

#### Article 4 (cotisation de base organismes de gestion)

**[justifier pourquoi cette cotisation s'applique aux seuls organismes de gestion : le plan de gestion individuel (art. 5, §7) y pallie pour les producteurs individuels.]**

§1. Pour les flux « DEEE, à l'exclusion des panneaux photovoltaïques », « Panneaux photovoltaïques usagés », « Piles et accumulateurs usagés », « Véhicules hors d'usage », « Huiles usagées », « Pneus usagés », « Matelas usagés », « Meubles usagés », « **Textiles usagés** » et « **Langes jetables usagés** », une responsabilité financière s'applique, sous la forme d'une cotisation, aux organismes de gestion ; ceux-ci doivent contribuer au financement de la politique des Régions en matière de prévention et de gestion des déchets concernés.



Le montant de la cotisation est exprimé par an et par habitant, le nombre d'habitants étant fixé par les statistiques de population les plus récentes de la Direction générale Statistique et Information économique du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie, disponibles au 1<sup>er</sup> janvier.

La cotisation est due dès la première année civile complète au cours de laquelle les objectifs, établis par le biais d'un accord de coopération d'exécution, conformément à l'article 1, paragraphe 2, sont devenus effectifs. [disposition à vérifier d'un point de vue juridique]

La cotisation s'élève à :

DEEE, à l'exclusion des panneaux photovoltaïques usagés	0,20 EUR/habitant	0,205 EUR/habitant
Panneaux photovoltaïques usagés	0,01 EUR/habitant	Ne peut pas encore être calculée
Piles et accumulateurs usagés, à l'exception des piles et accumulateurs usagés pour véhicules électriques	0,12 EUR/habitant	0,124 EUR/habitant
Piles et accumulateurs usagés pour véhicules électriques	0,01 EUR/habitant	
Véhicules hors d'usage	0,01 EUR/habitant	0,008 EUR/habitant
Huiles usagées	0,02 EUR/habitant	0,017 EUR/habitant
Pneus usagés	0,13 EUR/habitant	0,133 EUR/habitant
Matelas usagés	0,01 EUR/habitant	Ne peut pas encore être calculée
Meubles usagés	0 EUR/habitant	Ne peut pas encore être calculée
Textiles usagés	0 EUR/habitant	Ne peut pas encore être calculée
Langes jetables usagés	0 EUR/habitant	Ne peut pas encore être calculée

[ajouter une justification pour les tarifs 0 : ceux-ci ne peuvent pas encore être déterminés car il n'y a pas encore d'organismes de gestion]

Les montants par habitant sont adaptés annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation avec, comme taux de base, la moyenne des indices des prix à la consommation des mois de janvier à décembre 2008 inclus, base 2004.

Les montants indexés sont arrondis à l'eurocent supérieur ou inférieur selon que le chiffre des dixièmes d'eurocent atteint ou non 5<sup>3</sup>.

§2. La politique des Régions en matière de prévention et de gestion des déchets concernés peut notamment avoir trait à :

- la prévention et le réemploi des déchets concernés ;
- la lutte contre la présence des déchets concernés dans les déchets sauvages, les dépôts clandestins et les déchets résiduels ;
- la recherche et le développement aux fins d'améliorer la qualité des produits concernés et principalement leur recyclabilité ;
- l'amélioration des résultats et/ou de la qualité des collectes sélectives des déchets concernés ;
- la collecte non sélective et le traitement des déchets concernés ;
- la rémunération du personnel chargé du contrôle, la mise en œuvre et le suivi des actions susmentionnées ;
- le rapportage et l'évaluation concernant ces déchets ;

<sup>3</sup> Publication au Moniteur belge des montants de base adaptés souhaitable ?

- la promotion d'un traitement local et de qualité, dans le cadre de l'économie circulaire.

Les montants globaux du financement sont répartis entre les Régions selon les statistiques de population les plus récentes de la Direction générale Statistique et Information économique du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie, disponibles au 1<sup>er</sup> janvier de l'année où a lieu la période de déclaration.

La Région détermine l'affectation concrète des montants, après avoir consulté les organismes de gestion concernés.

§3. La cotisation est payée au plus tard le 31 mars de chaque année, par versement sur le compte bancaire communiqué par chaque Région.

#### Article 5. (obligations générales organismes de gestion)

§1. L'organisme de gestion qui met en œuvre la responsabilité élargie des producteurs dans le cadre du livre II du présent accord de coopération, doit répondre aux conditions suivantes :

1° être constitué en association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

2° avoir pour seul objet statutaire la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs pour le compte de ses membres ;

3° les administrateurs ou les personnes pouvant engager l'association, doivent jouir de leurs droits civils et politiques ;

4° les administrateurs ou les personnes pouvant engager l'association ne doivent pas avoir été condamnés pour infraction à la législation sur l'environnement des Régions ou d'un état membre de l'Union européenne ;

5° disposer de moyens suffisants pour mettre en œuvre la responsabilité élargie des producteurs.

§1bis. Si, à titre accessoire, un organisme de gestion exerce des activités de nature commerciale ou qui ne relèvent pas de la stricte mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs, elles doivent s'exercer dans le respect du droit de la concurrence. La PIREP doit être préalablement sollicitée de manière à remettre un avis contraignant au sujet des activités envisagées. La PIREP doit préalablement consulter l'Autorité belge de concurrence et les Commissions consultatives régionales compétentes en matière de politique des déchets. Les activités doivent faire l'objet d'une comptabilité analytique séparée, communiquée chaque année à la PIREP.

Chaque année, l'organisme de gestion fournit également à la PIREP un relevé du marché des activités ainsi exercées et de sa propre part de marché.

Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans le cas où les activités s'exercent par le biais de la création ou de la participation à une entreprise distincte.

§2. L'organisme de gestion est tenu de :

1° assurer la gestion des déchets ;

2° fournir au public des informations sur les possibilités de prévention, de réparation et de réemploi ;

3° prendre des mesures appropriées pour encourager la conception de produits aux fins d'en réduire les incidences sur l'environnement et la production de déchets au cours de la production et de l'utilisation ultérieure des produits et afin de veiller à ce que la valorisation et l'élimination des produits qui sont devenus des déchets aient lieu conformément aux dispositions de la Directive 2008/98/CE ; ceci, entre autres pour encourager l'élaboration, la production et la commercialisation de produits à usage multiple, techniquement durables et susceptibles, après être devenus des

déchets, de faire l'objet d'une valorisation convenable et sans risque, ainsi que d'une élimination compatible avec l'environnement.

- 4° promouvoir la prévention, la réparation et le réemploi auprès de ses membres, par le biais d'une communication ciblée auprès des membres et la mise en place de projets pilotes en matière de prévention et de réemploi ;
- 5° réaliser un monitoring des actions de prévention, de réparation et de réemploi menées par ses membres ;
- 6° organiser un réseau de réparation performant et une collecte performante de tous les déchets usagés, d'une manière qui favorise la prolongation des durées de vie et le réemploi et permet la réalisation des objectifs de prévention, de collecte et de traitement ;
- 7° conclure un contrat uniforme avec tout producteur qui le demande ;
- 8° conclure un contrat d'assurance couvrant les dommages susceptibles d'être causés par son activité ;
- 9° percevoir les cotisations, de manière non discriminatoire, auprès de ses contractants, en vue de couvrir le coût réel et complet des obligations qui lui incombent en vertu du présent accord de coopération et de moduler ces cotisations, là où cela est possible, sur la base de critères harmonisés et conformément au droit européen, pour chaque produit ou groupe de produits similaires, compte tenu notamment de la durabilité, de la réparabilité, des possibilités de réemploi et de la recyclabilité de ceux-ci, ainsi que de la présence de substances dangereuses, en adoptant pour ce faire une approche fondée sur le cycle de vie ;
- 10° vérifier et contrôler le traitement des déchets, ainsi que les conditions environnementales et sociales dans lesquelles le traitement est opéré et garantir un contrôle de qualité de ces données, effectué par un organisme de contrôle indépendant, aux frais de l'organisme de gestion ;
- 11° rendre compte des objectifs atteints avec une transparence maximale vis-à-vis des autorités régionales, tout en garantissant la confidentialité des données sensibles des entreprises, et étayer les résultats par un audit ou une certification indépendants ;
- 12° couvrir de façon homogène l'intégralité du territoire belge ;
- 13° atteindre annuellement, de façon homogène, les objectifs de collecte et de traitement prescrits à l'article 3, §1.

§3. Dans la mesure où la Responsabilité élargie des Producteurs porte sur des déchets ménagers, l'organisme de gestion accomplit une mission de service public et doit :

- 1° desservir l'ensemble de la population dans chaque Région ;
- 2° conclure une convention uniforme avec chaque personne morale de droit public territorialement responsable de la collecte des déchets ménagers ; dans les dix jours de la conclusion de cette convention, l'organisme de gestion en transmet une copie intégrale à l'administration régionale compétente ;
- 3° mettre gratuitement les conditionnements et autres récipients de collecte nécessaires à la disposition de tous les points de collecte avec lesquels un contrat uniforme est conclu en vue de la reprise des déchets ; les récipients de collecte tiennent notamment compte des capacités maximales de stockage des détaillants et des recyparcs, et veillent à optimiser la sécurité et l'ergonomie des stockages, la préservation, la préparation en vue du réemploi et le réemploi ; le choix des conditionnements et récipients de collecte est guidé au maximum par les principes d'éco- design et d'utilisation de contenu recyclé ;
- 4° mettre en place un réseau de points de collecte suffisamment réparti, d'un point de vue géographique, et collecter de manière régulière auprès de ces points de collecte tous les

déchets soumis à la Responsabilité élargie des Producteurs et issus de ses produits; cette collecte doit toujours être gratuite pour les points de collecte, sauf disposition contraire de l'accord de coopération d'exécution ;

5° garantir que le citoyen puisse toujours déposer gratuitement son produit usagé dans un point de collecte.

§4. Dans la mesure où la Responsabilité élargie des Producteurs porte sur des déchets industriels, l'organisme de gestion est tenu de :

- 1° perturber le moins possible le libre marché de la collecte sélective, du recyclage et de la valorisation ;
- 2° respecter l'égalité entre les opérateurs privés et publics qui sont responsables de la collecte, du tri, du recyclage et de la valorisation de déchets d'origine industrielle ;
- 3° assurer la transparence de la filière de traitement, de la collecte au traitement final, et garantir la vérifiabilité du traitement final des déchets industriels, ainsi que les conditions environnementales et sociales dans lesquelles s'effectue ce traitement final.

§5. Dans les six mois à compter de l'entrée en vigueur de l'objectif de collecte et/ou de traitement, puis tous les deux ans, l'organisme de gestion informe la PIREP, par le biais d'un courrier adressé au Secrétariat permanent de la Commission interrégionale de l'Emballage, du plan qu'il a rédigé pour remplir l'ensemble des conditions prévues aux paragraphes 1 à 4 inclus.

La PIREP vérifie, dans un délai de six mois, si le plan de l'organisme de gestion répond bien à l'ensemble des conditions prévues aux paragraphes 1 à 4 inclus et, le cas échéant, formule des mesures correctives, que l'organisme de gestion devra privilégier.

La PIREP veille également à ce que l'organisme de gestion continue à respecter en tout temps l'ensemble des conditions prévues aux paragraphes 1 à 4 inclus.

§6. Dans les six mois à compter de l'entrée en vigueur de l'objectif de collecte et/ou de traitement, puis tous les deux ans, l'organisme coordonnateur visé à l'article 3, § 1, dernier alinéa, informe la PIREP, par le biais d'un courrier adressé au Secrétariat permanent de la Commission interrégionale de l'Emballage, de la manière dont il entend remplir sa mission de coordination.

Le cas échéant, la PIREP formule des mesures correctives, auxquelles l'organisme coordonnateur devra se tenir.

§7. Le producteur qui n'a pas confié sa Responsabilité élargie des Producteurs à un organisme de gestion, doit respecter individuellement les obligations prévues au §2, points 4° à 14° inclus, tout en garantissant qu'aucun coût découlant de l'obligation de reprise des produits qu'il a mis sur le marché ne sera répercuté sur d'autres producteurs. Le producteur, sauf s'il importe uniquement pour ses besoins propres ou en circuit fermé, doit en outre participer, dans une mesure identique à celle d'un producteur affilié à un organisme de gestion, à la politique des Régions en matière de prévention et de gestion des déchets concernés, qui peut notamment avoir trait à :

- la prévention et le réemploi des déchets concernés ;
- la lutte contre la présence des déchets concernés dans les déchets sauvages, les dépôts clandestins et les déchets résiduels ;
- la recherche et le développement aux fins d'améliorer la qualité des produits concernés et principalement leur recyclabilité ;
- l'amélioration des résultats et/ou de la qualité des collectes sélectives des déchets concernés;
- la collecte non sélective et le traitement des déchets concernés;
- la rémunération du personnel chargé du contrôle, la mise en œuvre et le suivi des actions susmentionnées ;
- le rapportage et l'évaluation sur ces déchets ;
- la promotion d'un traitement local et de qualité, dans le cadre de l'économie circulaire.

Dans les six mois à compter de l'entrée en vigueur de l'objectif de collecte et/ou de traitement, puis tous les cinq ans, le producteur introduit auprès de la PIREP, par le biais d'un courrier adressé au Secrétariat permanent de la Commission interrégionale de l'Emballage, son plan de gestion individuel, qui décrit la manière dont il entend remplir l'ensemble de ses obligations.

La PIREP vérifie, dans un délai de six mois, si le plan de gestion individuel répond bien à l'ensemble des obligations prévues au §1 et s'il prévoit une participation suffisante à la politique des Régions en matière de prévention et de gestion des déchets concernés. Le cas échéant, la PIREP formule des mesures correctives, auxquelles le producteur devra se tenir.

La PIREP veille également à ce que le producteur continue à respecter en tout temps l'ensemble des obligations.

#### Article 6 (obtention des objectifs et rapportage : organismes de gestion et producteurs individuels)

§1. L'organisme de gestion doit atteindre, pour l'ensemble de ses membres, les objectifs de collecte et/ou de traitement visés à l'article 3, §1.

L'organisme de gestion rend compte annuellement à la PIREP des produits, mis sur le marché par ses membres, qui génèrent le flux de déchets dont il est responsable, ainsi que des résultats obtenus en matière de collecte et de traitement.

Ce rapportage est transmis chaque année, pour le 31 mars au plus tard, au moyen d'un courrier adressé au Secrétariat permanent de la Commission interrégionale de l'Emballage.

La PIREP examinera, sur la base de la déclaration de l'organisme de gestion, si les objectifs de collecte et de traitement, fixés dans le cadre du présent Accord de coopération, sont atteints [et communiquera les résultats de son analyse aux Régions par l'intermédiaire du Secrétariat permanent de la Commission interrégionale de l'Emballage].

§2. Le producteur qui n'a pas transféré sa Responsabilité élargie des Producteurs à un organisme de gestion doit atteindre les objectifs de collecte et de traitement visés à l'article 3, §1. Il rend compte annuellement à la PIREP des produits, qu'il a mis sur le marché et qui génèrent le flux de déchets dont il est responsable, ainsi que des résultats obtenus en matière de collecte et de traitement.

Ce rapportage est transmis chaque année, pour le 31 mars au plus tard, au moyen d'un courrier adressé au Secrétariat permanent de la Commission interrégionale de l'Emballage.

La PIREP examinera, sur la base de la déclaration du producteur, si les objectifs de collecte et de valorisation, fixés dans le cadre du présent Accord de coopération, sont atteints [et communiquera les résultats de son analyse aux Régions par l'intermédiaire du Secrétariat permanent de la Commission interrégionale de l'Emballage].

Le producteur qui ne se révèle pas en mesure d'atteindre ses objectifs de collecte et de traitement, devra dès lors confier sa Responsabilité élargie des Producteurs à un organisme de gestion.

§3. Les modalités du rapportage visé aux §§1 et 2 sont précisées pour chaque flux par les Gouvernements régionaux, par le biais de l'accord de coopération d'exécution visé à l'article 3 §1.

#### Article 6bis (obligations des places de marché e-commerce)

§1. Le gestionnaire d'une place de marché en ligne est tenu d'informer par écrit tous les producteurs qui vendent un produit à distance à des ménages privés sur le territoire par l'intermédiaire de sa place de marché en ligne des obligations qui leur incombent en vertu de la responsabilité élargie des producteurs.

§2. Le gestionnaire d'une place de marché en ligne empêche les producteurs qui n'introduisent pas un plan de gestion individuel auprès de la PIREP ou qui ne sont pas affiliés à un organisme de gestion de

conclure des contrats à distance avec des ménages privés sur le territoire par l'intermédiaire de sa place de marché en ligne. À cette fin, le gestionnaire d'une place de marché en ligne exige que le producteur fournisse, au moment de son enregistrement sur la place de marché en ligne, une preuve écrite de son introduction d'un plan individuel de gestion ou de son affiliation à l'/aux organisme(s) de gestion concerné(s).

Par dérogation au précédent alinéa, le gestionnaire d'une place de marché en ligne peut tout de même permettre à un producteur qui n'a pas introduit un plan de gestion individuel auprès de la PIREP ou qui n'est pas affilié à l'/des organisme(s) de gestion concerné(s) de conclure des contrats à distance avec des ménages privés sur le territoire par l'intermédiaire de sa place de marché en ligne, auquel cas ce gestionnaire devra assumer les obligations découlant de la responsabilité élargie des producteurs à laquelle ce producteur est normalement soumis.

À partir du [...], le gestionnaire d'une place de marché en ligne fournit chaque année à la PIREP, au plus tard le 1er mars, la liste de tous les producteurs qui ont pu conclure des contrats à distance avec des ménages privés sur le territoire au cours de l'année précédente sur sa place de marché en ligne, ainsi que la date d'introduction de leur plan de gestion individuel ou leur numéro d'enregistrement auprès de l'/des organisme(s) de gestion concerné(s).

Si et aussi longtemps que l'Administration constate qu'un producteur actif sur une place de marché en ligne ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de la responsabilité élargie des producteurs, le gestionnaire de la place de marché en ligne est tenu d'empêcher ce producteur, sur simple demande de la PIREP, de conclure des contrats à distance avec des ménages privés sur le territoire par l'intermédiaire de sa place de marché en ligne.

§ 3. Si le gestionnaire d'une place de marché en ligne agit également comme producteur, il est également soumis aux obligations découlant de la responsabilité élargie des producteurs pour les produits qu'il vend lui-même.

#### Article 7 (plan financier organismes de gestion)

§1. L'organisme de gestion établit chaque année un plan financier. Le plan financier englobe :

- 1° le budget ;
- 2° le calcul des éventuelles contributions environnementales, qui seront uniformes sur le territoire belge ;
- 3° la stratégie en matière d'affectation des contributions environnementales, qui devra être équilibrée entre les trois Régions ;
- 4° la stratégie en matière de provisions et réserves, les réserves pouvant correspondre au maximum aux coûts totaux de gestion pour le flux de déchets sur une période de 12 mois et les provisions ne pouvant dépasser 3 % des fonds propres que moyennant motivation suffisante sur la base du droit comptable, démontrant la nécessité de ces provisions plus élevées, par exemple, à la lumière de l'instabilité du marché ;
- 5° le mode de financement des pertes éventuelles ;
- 6° le mode de financement des produits usagés dont le producteur n'est plus actif ou ne peut être identifié ;
- 7° la politique d'investissement.

§2. Une partie distincte du budget reprendra les moyens prévus par l'organisme de gestion pour la prévention, ainsi que pour réaliser une circularité de haute qualité, outre les objectifs fixés de collecte et de traitement, et stimuler l'économie circulaire.

§3. Le plan financier est soumis [pour avis] à la PIREP, au plus tard pour le 15 octobre, par le biais d'un courrier adressé au Secrétariat permanent de la Commission interrégionale de l'Emballage. La PIREP dispose de deux mois [pour rendre un avis].

La PIREP vérifiera, sur la base du plan financier introduit par l'organisme de gestion, si les réserves sont supérieures à la norme visée à l'article 9, §1 et communiquera à ce sujet par l'intermédiaire du Secrétariat permanent de la Commission interrégionale de l'Emballage.

## Article 8 (cotisation supplémentaire organismes de gestion – objectifs non atteints)

[raisons de ne pas appliquer de sanction aux producteurs individuels : art. 6, §2, dernier alinéa.]

§1. Si les objectifs de collecte et/ou de traitement visés à l'article 3, §1 ne sont pas atteints par l'organisme de gestion, il paie une cotisation supplémentaire de 150 EUR par tonne entamée pour laquelle l'objectif de collecte n'est pas atteint et une cotisation supplémentaire de 150 EUR par tonne entamée pour laquelle l'objectif de traitement n'est pas atteint.

Cette cotisation est soumise aux dispositions de l'article 4, §2.

§2. Si les objectifs de collecte et de traitement n'ont pas été atteints, le **Secrétariat permanent de la Commission interrégionale de l'Emballage la PIREP** communiquera à l'organisme de gestion **au nom de la PIREP**, pour le 31 mai au plus tard, les cotisations supplémentaires à payer par Région.

La cotisation est payée au plus tard le 30 juin, par versement sur le compte bancaire communiqué par chaque Région.

## Article 9 (cotisation supplémentaire organismes de gestion – réserves trop élevées)

§1. Si dans un délai de trois ans suivant la fin de l'année civile d'entrée en vigueur de cet accord de coopération, selon ce qu'il ressort des comptes annuels déposés, les réserves d'un organisme de gestion sont supérieures aux coûts de traitement, sur une période de 12 mois, du flux de déchets pour lequel l'organisme de gestion est responsable, une cotisation supplémentaire de 10% est instaurée sur la part des réserves dépassant cette norme.

Cette cotisation est soumise aux dispositions de l'article 4, §2.

Si dans un délai de trois ans suivant la fin de l'année civile d'entrée en vigueur de cet accord de coopération, selon ce qu'il ressort des comptes annuels déposés, les provisions dépassent 3 % des ressources propres et ce, sans motivation suffisante sur la base du droit comptable, démontrant la nécessité de ces provisions plus élevées, par exemple, à la lumière de l'instabilité du marché, une cotisation supplémentaire de 10% est instaurée sur la part des provisions dépassant cette norme. [à étudier plus en détail dans l'avis juridique final : comment imposer une sanction si le réviseur a approuvé les comptes annuels ?].

Cette cotisation est soumise aux dispositions de l'article 4, §2.

[justification supplémentaire dans les considérants : voir avis juridique ; on peut aussi faire référence à un avis du « Conseil sur la Concurrence » en France. Il y a un argument supplémentaire pour qu'on régule les réserves et provisions, à savoir qu'il faut éviter de créer une distorsion entre l'opérateur historique et les autres (réels ou potentiels). La question se pose aussi de la traçabilité des provisions et d'un mécanisme pour la restitution de provisions, en cas de résiliation du contrat d'adhésion d'un producteur.]

§2. Si les réserves **ou les provisions** sont supérieures à la norme visée au §1, le **Secrétariat permanent de la Commission interrégionale de l'Emballage la PIREP** communiquera à l'organisme de gestion **au nom de la PIREP**, pour le 31 mai au plus tard, les cotisations supplémentaires à payer par Région.

La cotisation est payée au plus tard le 30 juin, par versement sur le compte bancaire communiqué par chaque Région.

## Section 2 – Registre en mandataire

### Article 9bis (registre)

§1. Chaque producteur, y compris les producteurs qui fournissent des produits par des moyens de communication à distance, doit être enregistré dans le registre mis à sa disposition par l'organisation désignée à cet effet par la PIREP. Les producteurs qui fournissent des produits par des moyens de communication à distance s'enregistrent par l'intermédiaire de leurs mandataires tels que visés à l'article 9ter.

§2. Le registre visé au paragraphe 1er du présent article contient toutes les informations utiles, rendant compte des activités du producteur en Belgique, dont notamment les données suivantes :

1. nom et adresse du producteur ou nom et adresse du mandataire lorsqu'il est désigné en vertu du présent article (code postal et localité, rue et numéro, pays, numéros de téléphone et de télécopieur, adresse de courrier électronique, ainsi que personne de contact). Dans le cas d'un mandataire, également les coordonnées du producteur qu'il représente;
2. numéro d'identification national du producteur, y compris numéro d'identification fiscal européen ou national;
3. catégorie de produit, telle que fixée dans l'Accord de coopération d'exécution prévu à l'article 3, §1 ;
4. type de produit (ménager ou destiné à des utilisateurs autres que les ménages);
5. dénomination commerciale du produit;
6. informations relatives à la manière dont le producteur assume ses responsabilités: dans le cadre d'un système individuel ou collectif, y compris informations sur les garanties financières;
7. méthode de vente utilisée (par exemple, vente à distance);
8. déclaration certifiant que les informations fournies sont conformes à la réalité.

§3. Le registre visé au paragraphe 1er est disponible en ligne.

#### Article 9ter (mandataire)

§1. Le producteur établi dans un autre Etat membre peut désigner une personne physique ou morale établie en Belgique en tant que mandataire chargé d'assurer le respect des obligations qui incombent au producteur en vertu des dispositions du présent accord de coopération.

Tout producteur tel que défini à l'article 2, 4°, et établi dans un autre Etat membre, qui vend des produits directement aux ménages et à des utilisateurs autres que les ménages, en Belgique, désigne une personne physique ou morale établie en Belgique en tant que mandataire chargé d'assurer le respect des obligations qui incombent au producteur en vertu des dispositions du présent accord de coopération d'exécution.

§2. La désignation d'un mandataire se fait par mandat écrit. Si le mandat prend fin, le mandataire et le producteur préviennent par écrit l'Administration dans le mois qui suit la fin du mandat.

§3. Tout producteur établi sur le territoire de la Belgique, qui vend des produits dans un autre Etat-Membre dans lequel il n'est pas établi, désigne un mandataire dans ledit Etat membre chargé d'assurer le respect des obligations qui incombent audit producteur sur le territoire de cet Etat membre en vertu de la législation qui y est applicable.

### Section 3 – Compétences régionales

#### Article 10 (compétences régionales exclusives)

À l'exception des tâches explicitement attribuées à la PIREP dans le présent accord de coopération, les Régions sont compétentes quant à la manière dont les producteurs mettent en œuvre leurs obligations. Les Régions peuvent prévoir à cet effet les instruments nécessaires dans leur législation régionale. En règle générale, les domaines suivants sont réglementés par chacune des Régions pour son propre territoire :

- 1° la stratégie de communication des producteurs ;
- 2° le système de collecte ;
- 3° l'organisation du traitement des déchets collectés dans la région ;
- 4° la stratégie en matière de prévention ;



5° l'affectation des diverses cotisations.

#### Article 11 (entrée en vigueur)

Cet accord de coopération entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier ....

[entrée en vigueur prévue au Livre IV]

### LIVRE III – DISPOSITIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS POUR LES DÉCHETS SAUVAGES

#### Section 1 – Champ d'application

##### Article 4

§1. Le livre III du présent accord de coopération s'applique aux :

- 1° Déchets d'emballages d'origine ménagère provenant d'emballages perdus ;
- 2° Produits du tabac usagés ;
- 3° Chewing-gum usagés ;
- 4° Lingettes humides usagées ;
- 5° Ballons de baudruche usagés.

§2. Le livre III du présent accord de coopération instaure un régime de responsabilité élargie des producteurs pour les déchets énumérés au §1. Pour les déchets d'emballages d'origine ménagère provenant d'emballages perdus, ce régime s'applique en complément de la responsabilité élargie des producteurs déjà en vigueur, conformément à l'Accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages.

Le régime de responsabilité élargie des producteurs implique que les producteurs couvrent au moins les coûts :

- 1° des mesures de sensibilisation prises dans le cadre de l'article 16 en ce qui concerne ces déchets ;
- 2° de l'élimination des déchets sauvages de ces produits, ainsi que du transport et du traitement ultérieurs de ces déchets sauvages, conformément aux dispositions régionales ;
- 3° de la collecte de déchets de ces produits, jetés dans les systèmes publics de collecte, y compris les coûts d'infrastructure et d'exploitation desdits systèmes, ainsi que du transport et du traitement ultérieurs de ces déchets. Ces coûts peuvent également porter sur la mise en place d'une infrastructure spécifique pour la collecte de déchets de ces produits, telle que des récipients appropriés dans les endroits où l'on retrouve fréquemment des déchets sauvages ;
- 4° de la récolte et du rapportage de données sur les produits mis sur le marché dans l'État membre par les producteurs, ainsi que de données sur la collecte et le traitement des déchets provenant de ces produits ;
- 5° de leur contribution aux frais généraux de la politique des autorités publiques en matière de déchets sauvages, en ce compris le contrôle.

##### Article 5

Les producteurs, établis dans un autre État membre, qui mettent des produits sur le marché en Belgique, peuvent désigner une personne physique ou morale établie en Belgique en tant que mandataire chargé d'assurer le respect des obligations qui incombent au producteur en ce qui concerne les régimes de responsabilité élargie des producteurs.

Tout producteur établi en Belgique qui vend des produits par communication à distance directement à des ménages privés ou à des utilisateurs autres que des ménages privés dans un autre État membre doit désigner un mandataire dans cet État membre. Le mandataire est chargé de remplir les obligations du producteur en vertu de la directive (UE) 2019/904 sur le territoire de cet autre État membre.

## Section 2 – Obligations des producteurs

### Article 6

§1. Le producteur qui relève du champ d'application défini à l'article 4 peut assumer sa responsabilité élargie de producteur :

- 1° à titre individuel : en disposant d'une autorisation prévue au point 3.1.;
- 2° de manière collective : en concluant une convention avec un organisme collectif prévu à l'article 11, à condition que ce dernier remplisse les obligations imposées en vertu de la section 3.2 ;

## Section 2.1 – Mise en œuvre individuelle

### Article 7

§1. Le producteur qui souhaite mettre en œuvre sa responsabilité élargie de producteur à titre individuel doit assurer le remboursement des coûts visés à l'article 4, §2 à toutes les autorités publiques supportant des coûts liés à des déchets sauvages provenant des produits mis sur le marché par le producteur. Ce remboursement doit être proportionnel à l'obligation financière pour les organismes de gestion prévue à l'article 12.

II doit soumettre sa demande à la PIREP.

§2. La demande contient les informations et les engagements suivants :

- 1° données d'identification :
  - a. nom, forme juridique, siège social et numéro du registre du commerce ou un numéro d'enregistrement et d'entreprise correspondant du producteur ;
  - b. domicile et adresse du producteur et, le cas échéant, des sièges social, administratif et d'exploitation ;
  - c. numéro de téléphone du domicile, du siège ou de l'établissement, sur le territoire, où le producteur peut être contacté ;
  - d. si le demandeur n'a pas de domicile ou, le cas échéant, de siège social sur le territoire, mention d'un établissement, d'une filiale ou d'un bureau où le registre du commerce peut être consulté à tout moment par l'administration régionale ;
  - e. nom et fonction du signataire de la demande ;
- 2° objet :
  - a. mention des déchets couverts par le champ d'application et des produits correspondants auxquels la demande s'applique ;
  - b. description de la manière dont le producteur se conformera au régime de responsabilité élargie des producteurs qui lui est imposé par le présent accord de coopération. Celle-ci détaillera comment le producteur assurera le remboursement des coûts visés à l'article 4, §2 à toutes les autorités publiques supportant des coûts liés à des déchets sauvages provenant des produits mis sur le marché par le producteur. Cela comprendra à la fois la détermination du montant de remboursement et le mode de financement ;
- 3° engagement : l'engagement écrit, daté et signé par le producteur ou, le cas échéant, par une personne physique pouvant engager la société, que les engagements visés au 2°, b. pour le financement des autorités publiques, seront effectivement mis en œuvre.

### Article 8

§1. La demande est approuvée selon la procédure suivante :

- 1° la demande est introduite auprès de la PIREP par le biais d'un courrier adressé au Secrétariat permanent de la Commission interrégionale de l'Emballage au nom du demandeur, datée et signée par le demandeur ou, le cas échéant, par une personne physique pouvant engager la

- société, avec, en annexe, une copie de l'acte constitutif et de ses éventuelles modifications au cours des cinq dernières années ;
- 2° La PIREP examine l'exhaustivité de la demande, conformément aux dispositions du §4:
    - a. Si la demande est jugée incomplète, la PIREP en informe le demandeur, dans un délai de 30 jours civils à compter de l'introduction de la demande ou de son complément, par envoi sécurisé, en indiquant les informations et données manquantes ;
    - b. Si la demande est jugée complète, la PIREP en informe le demandeur par envoi sécurisé dans un délai de 30 jours civils à compter de l'introduction de la demande ou de son complément ;
  - 3° La PIREP se prononce sur la demande dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la demande a été jugée complète. Pendant ces quatre mois, la PIREP peut réclamer toutes les clarifications et informations nécessaires pour évaluer le contenu de la demande ;
  - 4° La PIREP envoie sa décision au demandeur par courrier sécurisé dans un délai de dix jours civils à compter de la décision.

§2. La demande est soumise à des frais de dossier de € 250, payables à l'introduction de la demande. Le délai pour examiner l'exhaustivité ne commence qu'après réception des frais de dossier.

§3. L'autorisation mentionnée au §1, 3°, ne peut être accordée que pour une période de cinq ans maximum.

Toute décision d'autorisation pour une période plus courte doit être motivée. L'autorisation peut être renouvelée conformément à la procédure visée au présent article, pour une période de cinq ans maximum à chaque fois.

#### Article 9

L'autorisation de la PIREP peut :

- 1° être levée à la demande de son titulaire ;
- 2° être automatiquement suspendue ou révoquée, sur production d'un rapport de constatation ou d'un procès-verbal établissant une violation des prescriptions du présent accord de coopération ou une infraction pénale.

Sauf en cas de danger imminent et immédiat pour l'homme ou l'environnement, le titulaire de l'autorisation est informé, par courrier sécurisé, de la décision envisagée et de ses motifs au moins quatorze jours avant sa signification. Durant ce délai, le titulaire de l'autorisation peut se défendre ou régulariser sa situation.

#### Article 10

§1. Le titulaire de l'autorisation, mentionné à l'article 8 §3, 3°, est tenu de notifier immédiatement à la PIREP, par le biais d'un courrier adressé au Secrétariat permanent de la Commission interrégionale de l'Emballage, toute modification des informations suivantes figurant dans son dossier :

- 1° le nom, la forme juridique, le siège social et numéro du registre du commerce ou numéro d'enregistrement et d'entreprise correspondant ;
- 2° son domicile, adresse ou numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse ou le numéro de téléphone des sièges social, administratif et d'exploitation ou de l'établissement sur le territoire ;
- 3° l'objet de la demande ;
- 4° les engagements contenus dans la demande.

§2. Le producteur doit respecter strictement les engagements contenus dans la demande.

### **Section 2.2 – Mise en œuvre collective**

#### Article 11

§1. Le producteur qui souhaite exercer sa responsabilité élargie des producteurs de manière collective doit adhérer à un organisme collectif.

§2. Pour pouvoir être chargé par des producteurs de remplir leurs obligations, un organisme collectif doit être une personne morale qui remplit les conditions suivantes :

- 1° être constituée en association sans but lucratif, association internationale sans but lucratif ou fondation d'utilité publique, conformément au Code des sociétés et des associations ;
- 2° être mandatée et financée par les producteurs ;
- 3° avoir pour seul objet statutaire la prise en charge, pour le compte de ses membres, des obligations qui leur sont imposées dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs ;
- 4° les administrateurs ou les personnes pouvant engager l'association, doivent jouir de leurs droits civils et politiques ;
- 5° les administrateurs ou les personnes pouvant engager l'association ne doivent pas avoir été condamnés pour infraction à la législation sur l'environnement des Régions ou d'un état membre de l'Union européenne ;
- 6° disposer de moyens suffisants pour remplir son objet statutaire;
- 7° être active dans les trois Régions.

§3. L'organisme collectif est tenu de :

- 1° conclure une convention avec tout producteur qui le demande ;
- 2° mettre en ligne, à la disposition de la PIREP, la liste complète des producteurs ayant conclu une convention avec l'organisme collectif ;
- 3° garantir l'absence de discrimination dans l'acceptation ou dans l'exclusion de membres ;
- 4° garantir que les données individuelles ou individualisées sont traitées de manière confidentielle ;
- 5° veiller à ce que la PIREP ait un accès en ligne aux données dans le cadre du présent accord de coopération ;
- 6° remplir les obligations de tous les producteurs qui ont conclu une convention avec lui ;
- 7° percevoir, de manière non discriminatoire, auprès de ses contractants les cotisations visant à couvrir le coût réel et complet des obligations qui lui incombent en vertu du présent accord ;
- 8° déposer chaque année auprès de la PIREP les bilans et comptes de résultats pour l'année écoulée et, avant le 1<sup>er</sup> décembre, le budget de l'année suivante, relatif au présent accord de coopération.

## Article 12

§1. Afin de se conformer au régime de responsabilité élargie des producteurs, fixé par le livre III du présent accord de coopération, et au remboursement des coûts visés à l'article 4, §2, à toutes les autorités publiques supportant des coûts dus à des déchets sauvages provenant de produits mis sur le marché par les membres de l'organisme collectif, ce dernier doit verser chaque année les montants suivants aux Régions :

- 1° ~~Pour les déchets sauvages de déchets d'emballages d'origine ménagère provenant d'emballages perdus : € 125.000.000 ;~~
- 2° Pour les déchets sauvages de produits du tabac usagés : € 40.000.000 ;
- 3° Pour les déchets sauvages de chewing-gum usagés : € 17.500.000 ;
- 4° Pour les déchets sauvages de lingettes humides usagées : € 1.500.000 ;
- 5° Pour les déchets sauvages de ballons de baudruche usagés : € 100.000.

Les sommes perçues par les Régions des producteurs qui remplissent individuellement leurs obligations, en exécution de la sous-section 3.1, sont déduites des montants. Si plusieurs organismes collectifs sont créés pour un même flux, les producteurs sont tenus de fonder un organisme de coordination en vue de répartir équitablement l'obligation financière entre les différents organismes collectifs.

Les montants sont adaptés annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation avec, comme taux de base, la moyenne des indices des prix à la consommation des mois de janvier à décembre 2022 inclus, base 2013.

§2. Le montant est versé au plus tard le 31 mars de chaque année. Le montant est payé au moyen d'un formulaire d'imposition fourni par la PIREP.

Le formulaire d'imposition contient au moins les informations suivantes :

- 1° le montant réclamé ;
- 2° le numéro du compte sur lequel le montant doit être versé.

§3. Si un organisme collectif n'effectue pas le paiement ou si le contrôle du fonctionnaire chargé de la perception et du recouvrement révèle que les montants payés sont incorrects, le fonctionnaire chargé de la perception et du recouvrement peut imposer une amende. Cette amende équivaut à 10 % du montant impayé.

§4. Si le montant n'est pas payé à l'expiration du délai visé au § 2, l'intérêt légal mentionné dans l'arrêté royal du 4 août 1996 modifiant le taux de l'intérêt légal, est dû de plein droit.

§5. L'organisme collectif est tenu de présenter toutes les informations nécessaires à la vérification de l'exactitude des montants versés, à la demande des fonctionnaires chargés du contrôle.

L'organisme collectif est tenu, à la demande des fonctionnaires chargés du contrôle, de fournir, oralement ou par écrit, tout renseignement demandé pour vérifier l'exactitude des montants versés.

#### Article 12bis

Si un organisme agréé au sens de l'Accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages, veut remplir le rôle d'un organisme collectif, en organisant et finançant pour le compte des producteurs les actions et coûts visés à l'article 4, §2, l'organisme agréé, ainsi que les producteurs qu'il représente, seront exemptés de l'obligation financière prévue à l'article 12, dans la mesure où les engagements pris sont équivalents à cette obligation financière.

Des objectifs de propreté publique ambitieux, mais réalistes, seront fixés dans l'agrément de l'organisme, prévu à l'Accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages.

La Commission interrégionale de l'Emballage vérifiera si les objectifs de propreté publique sont atteints.

Si les objectifs de propreté publique ne sont pas atteints, le système de collecte des déchets d'emballages sera amélioré, par exemple par la mise en place, à l'échelle nationale, d'un système de consigne ou de prime de retour, afin de réaliser ces objectifs.

#### Article 13

La PIREP peut interroger les réviseurs d'entreprises de l'organisme collectif pour obtenir toutes les informations nécessaires qu'elle souhaite dans le cadre du présent accord de coopération. La PIREP peut faire examiner les comptes par un réviseur ou un expert-comptable externe qu'elle désigne. Si l'organisme collectif n'a pas désigné de réviseur, cette tâche est exécutée aux frais de l'organisme collectif.

#### Article 14

§1. Si un organisme collectif organise des actions à portée régionale pour sensibiliser les consommateurs, celles-ci doivent être soumises au préalable à l'approbation des administrations régionales. Ces dernières vérifient que les actions prévues sont bien conformes aux objectifs et dispositions de l'Accord de coopération, ainsi qu'aux objectifs de la politique relative aux déchets et matériaux de la Région.

## Section 3 – Missions des autorités

### Article 15

§1. Les montants perçus en exécution des sous-sections 3.1 et 3.2 sont répartis entre les Régions selon les statistiques de population les plus récentes de la Direction générale Statistique et Information économique du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, disponibles au 1<sup>er</sup> janvier de l'année où a lieu la période de déclaration.

§2. Chaque Région détermine de manière autonome les dépenses et affectations concrètes des montants en vue d'un remboursement équitable des coûts liés aux activités menées par ou pour le compte des autorités publiques dans le cadre de la politique relative aux déchets sauvages.

### Article 16

Les administrations régionales prennent des mesures pour informer les consommateurs et pour encourager un comportement responsable de la part des consommateurs, afin de réduire les déchets sauvages de produits couverts par le présent accord de coopération, et prennent les mesures pour informer les consommateurs sur :

- 1° l'existence d'alternatives réutilisables, de systèmes de réutilisation et d'options de gestion des déchets pour ces produits, ainsi que les meilleures pratiques pour une gestion saine des déchets, conforme à la législation régionale en la matière ;
- 2° l'impact sur l'environnement, en particulier sur le milieu marin, des déchets sauvages et d'autres formes inappropriées d'élimination de déchets provenant de ces produits ;
- 3° les conséquences d'une élimination inappropriée de déchets de ces produits sur le réseau d'égouttage.

### Article 17

~~Les administrations régionales et la PIREP peuvent demander au Secrétariat permanent de la Commission interrégionale de l'Emballage de les assister dans la préparation des décisions et avis coordonnés. Cela peut notamment inclure :~~

- ~~1° l'organisation des réunions ;~~
- ~~2° la rédaction et la traduction des notes de décision coordonnées, des PV de réunion et des courriers.~~

## Section 4 – Modifications à l'Accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages

### Article 17bis

§1. À l'article 13, §1 de l'Accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages, le 5<sup>ème</sup> alinéa du point 12° est remplacé par le texte suivant :

« La politique des régions en matière de prévention et de gestion d'emballages peut notamment avoir trait à :

- la prévention des déchets d'emballages ;
- le Research & Development aux fins d'améliorer la qualité des emballages et principalement leur recyclabilité ;
- l'amélioration de la quantité et/ou la qualité des collectes sélectives ;
- la collecte non sélective et le traitement des déchets d'emballages ;
- le contrôle et le monitoring des objectifs de cet accord de coopération. »

§2. À l'article 13, §1 de l'Accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages, le point est remplacé par un point-virgule à la fin du point 13°.

§3. Un point 14° est ajouté à l'article 13, §1 de l'Accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages, avec le texte suivant :

« 14° organiser et financer :

1. les mesures de sensibilisation, afin de réduire les déchets sauvages d'emballages ménagers, et l'information des consommateurs sur :
  - a) l'existence d'alternatives réutilisables, de systèmes de réutilisation et d'options de gestion des déchets d'emballages ménagers jetables, ainsi que les meilleures pratiques pour une gestion saine des déchets, conforme à la législation régionale en la matière ;
  - b) l'impact sur l'environnement, en particulier sur le milieu marin, des déchets sauvages et d'autres formes inappropriées d'élimination de déchets d'emballages ménagers ;
2. l'élimination des déchets sauvages d'emballages ménagers, ainsi que du transport et du traitement ultérieurs de ces déchets sauvages, conformément aux dispositions régionales ;
3. la collecte de déchets d'emballages ménagers, jetés dans les systèmes publics de collecte, y compris les coûts d'infrastructure et d'exploitation desdits systèmes, ainsi que du transport et du traitement ultérieurs de ces déchets. Ces coûts peuvent également porter sur la mise en place d'une infrastructure spécifique pour la collecte des emballages ménagers, telle que des récipients appropriés dans les endroits où l'on retrouve fréquemment des déchets sauvages ;
4. la contribution proportionnelle aux frais généraux de la politique des autorités publiques en matière de déchets sauvages, en ce compris le contrôle. »

## Section 5 – Contrôle, sanctions administratives et dispositions pénales

### Article 18

§1. Sans préjudice des compétences des officiers de police judiciaire, les fonctionnaires et agents de chaque administration compétente de la Région désignés par leur Gouvernement, sont chargés du contrôle des dispositions du présent accord de coopération. Les fonctionnaires et agents de chaque administration compétente de la Région désignés par leur Gouvernement, ont la qualité d'agent de police judiciaire et prêtent serment en cette qualité. Ils peuvent se faire assister par la police ordinaire. Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

§2. Tout producteur et tout organisme collectif est tenu de produire, à la demande des personnes citées au premier paragraphe, tout document et toute correspondance et de fournir verbalement ou par écrit tout renseignement relatif à l'exécution de ses obligations en vertu du présent accord de coopération.

Lorsque ces documents et correspondances sont tenus, établis, délivrés, reçus ou conservés au moyen d'un système informatique, les personnes nommées au premier paragraphe ont le droit de se faire communiquer les données enregistrées sur des supports informatiques sous forme lisible et intelligible. Les personnes nommées au premier paragraphe peuvent également requérir la personne mentionnée plus haut de réaliser, en leur présence et sur son matériel, des copies dans la forme qu'ils souhaitent, de tout ou d'une partie des données précitées, ainsi que d'effectuer les traitements informatiques jugés nécessaires à la vérification du respect des obligations du présent accord de coopération.

§3. Tout producteur et tout organisme collectif est tenu d'accorder, à tout moment et sans avertissement préalable, le libre accès des locaux où sont exercées ses activités, pour autant que ceux-ci ne soient pas utilisés comme habitation, afin de permettre aux personnes citées au premier paragraphe de contrôler le respect des obligations du présent accord de coopération. Sont à considérer comme locaux où une activité est exercée, notamment les bureaux, les fabriques, les ateliers, les magasins, les garages et les terrains servant d'usines, d'ateliers ou de dépôts.

### Article 18bis

Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de mille à deux millions d'euros ou d'une de ces sanctions, le producteur qui n'a pas confié ses obligations à un organisme collectif conformément à l'article 11, §1<sup>er</sup> et qui ne met pas en œuvre sa responsabilité élargie de producteur à titre individuel conformément à l'article 6.

#### LIVRE IV – ENTRÉE EN VIGUEUR

##### Article Y

Cet accord de coopération entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Bruxelles, date

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,  
NOM

Le Ministre flamand de l'Environnement ...,  
NOM

Le Ministre-Président de la Région wallonne,  
NOM

Le Ministre wallon de l'Environnement...,  
NOM

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,  
NOM

Le Ministre bruxellois de l'Environnement...,  
NOM